

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 1201089

M. A MdH et autres

M. Robbe-Grillet
Rapporteur

M. Bataillard
Rapporteur public

Audience du 21 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

03-06-02-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Dijon

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 16 mai 2012, présentée pour M A MDH, M (...) l'Association Loire vivante Nièvre-Allier-Cher, dont le siège social est situé 4 route de la Répinerie à Béard (58160), par Me Blanchecotte ;

Les requérants demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2012-004 du 21 mars 2012 par lequel le préfet de la Nièvre a autorisé le défrichement de 96,6546 hectares de bois situés à Sardy-les-Epiry, correspondant aux parcelles A 2, A 7, A 137, A 189 et A 190, ensemble l'arrêté complémentaire n° 2012-005 du 26 mars 2012 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros pour chaque association requérante et de 200 euros pour chaque personne physique requérante, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que :

- le bois de feuillus étant situé à 500 mètres du hameau, culminant à plus de 250 mètres de hauteur, les habitants, qui subiront les nuisances du projet industriel et une perte de valeur de leurs biens immobiliers, ont intérêt à agir, de même que les associations de protection de l'environnement au regard des intérêts qu'elles défendent ;

- en application de l'article R. 311-1 du code forestier, Nièvre Aménagement ne pouvait pas demander l'autorisation de défricher la totalité du terrain ; il incombait à la société Erschia, qui doit occuper 60 hectares, de faire une demande en ce qui la concerne ;

- l'avis de l'Office national des forêts ne figurait pas au dossier d'enquête publique, en méconnaissance de l'article R. 312-5 du code forestier ;

- la surface de défrichement autorisée est de 96,4566 hectares alors qu'elle devrait être de 92 hectares seulement ;

- l'avis de l'autorité environnementale n'est pas visé par la décision litigieuse ;
- l'étude d'impact est insuffisante ; une étude d'évaluation des incidences sur les deux sites Natura 2000 aurait dû être jointe au dossier d'enquête publique et le pétitionnaire n'établit pas l'absence d'incidence ; le défaut de production de cette étude entache la décision d'illégalité ; les inventaires des espèces sont insuffisants ;
- en application de l'article L. 311-3 du code forestier, le préfet aurait dû refuser l'autorisation de défrichement et a commis une erreur de droit ;
- les mesures compensatoires sont insuffisantes tant en ce qui concerne le reboisement que les zones humides ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2012, présenté par le préfet de la Nièvre, qui conclut au non lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 et au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que :

- les habitants du hameau de Marcilly ne justifient pas d'un intérêt à agir, compte tenu de leur éloignement du site et du fait que des arbres masquent leur visibilité sur le site ; deux autres requérants ne résident pas dans le hameau ;
- la communauté de communes a confié à la société d'économie mixte Nièvre Aménagement une concession d'aménagement du lotissement industriel, comprenant l'opération de défrichement, qui fonde sa qualité de pétitionnaire ;
- l'avis de l'Office national des forêts n'était pas requis pour un bois non soumis au régime forestier ;
- des mesures compensatoires imposant de conserver 4 hectares de bois, la superficie à défricher est bien de 92 hectares ;
- l'avis de l'autorité environnementale est bien visé par l'arrêté du 3 octobre 2011 ;
- une étude d'impact doit être proportionnée aux enjeux environnementaux et à l'importance du projet ; le bois de Tronçay n'étant pas situé dans les zones Natura 2000 ni à proximité immédiate, l'opération n'aura aucun impact, compte tenu de la distance et des espèces concernées ;
- les inventaires effectués sur deux ans par deux bureaux d'études sont suffisants ;
- seule une zone humide existe dans le bois de Tronçay et le ruisseau de Sardy n'est pas en contact avec le site ;
- la destruction de la zone humide fera l'objet de mesures compensatoires par la création de mares dans la zone boisée conservée autour du site ;
- la mesure compensatoire de reboisement, non imposée par la réglementation, est bien mise à la charge de la société d'économie mixte Nièvre Aménagement et la mesure de création de zone humides n'est pas imposée par l'arrêté litigieux mais par une autre décision, elle-même contestée ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 octobre 2012, présenté pour les requérants, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Les requérants soutiennent en outre que :

- l'article R. 419-19 du code de l'environnement énumère la liste des activités soumises à une évaluation des incidences sur un site Natura 2000, dont les projets soumis à étude d'impact, et l'éloignement du bois n'établit pas l'absence d'incidence pour les chiroptères dont c'est le territoire de chasse ;
- l'étude d'incidence aurait dû être jointe au dossier soumis à enquête publique ; son absence entache d'illégalité la décision litigieuse ;

- un ruisseau dit du Tronçay, intermittent, existe bien dans le bois ; il alimente la zone humide et doit être busé ; cette zone humide fait plus de 6 hectares ;
- l'autorisation de défrichement nécessitait une autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dès lors que la zone humide fait plus de 6 hectares, et des mesures compensatoires ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 26 juin 2013, présenté pour la SASU Erscia France, par Me Haumont, qui conclut au bien-fondé de son intervention, au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SASU Erscia France soutient que :

- le défrichement n'aura aucune conséquence visuelle pour les habitants du hameau de Marcilly ; deux requérants n'ont aucune proximité avec le site ; l'association Loire Vivante Nièvre-Allier-Cher exerce son action sur le bassin versant de la Loire et de la Seine, qui sont éloignés du site ;
- la société d'économie mixte Nièvre Aménagement, en sa qualité de concessionnaire d'aménagement de la zone, avait qualité pour demander l'autorisation de défrichement ;
- le régime forestier n'étant pas applicable au bois de Tronçay, l'avis de l'Office national des forêts n'avait pas à être joint à la demande ;
- l'erreur matérielle relative à la superficie autorisée à défricher est sans incidence sur la légalité de la décision litigieuse, qui impose bien de préserver 4 hectares mentionnés sur le plan annexé ;
- le moyen tiré du défaut de visa de l'avis de l'autorité environnementale manque en fait ;
- en application de l'article R. 414-22 du code de l'environnement, l'étude des incidences du projet sur les sites Natura 2000 a été intégrée dans l'étude d'impact et une étude complémentaire a été réalisée à la demande de l'association Loire Vivante Nièvre-Allier-Cher ; il n'y aura aucune destruction de sites ni d'espèces protégées ou de perturbation du cycle de reproduction des espèces dans les sites Natura 2000 ; les inventaires sont suffisants ; les moyens tirés de l'insuffisance de la prise en compte de la zone humide et de l'absence de prise en compte du cours d'eau, qui auraient nécessité une autorisation au titre de la loi sur l'eau, ne sauraient être invoqués dans la présente instance ;
- les dispositions de l'article L. 311-3 du code forestier n'ont pas été méconnues ; la zone humide n'est pas liée à la persistance du bois de Tronçay et des mesures compensatoires sont prévues ; il n'est pas établi que ce bois ait bénéficié de subventions publiques ; ce bois n'est pas nécessaire à l'équilibre biologique du territoire concerné ;
- le moyen tiré de l'insuffisance des mesures de reboisement et de compensation de la destruction de zones humides est inopérant ;

Vu l'ordonnance en date du 6 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 6 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 3 janvier 2014, présenté pour les requérants, qui concluent en outre à l'annulation de l'arrêté modificatif du 20 juillet 2012 par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 28 janvier 2014, prise en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, déclarant ouverte l'instruction de l'affaire ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 10 janvier 2000 n° 189124 ;

Vu l'ordonnance du juge des référés du Tribunal n° 1201088 du 19 juin 2012 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 février 2014 :

- le rapport de M. Robbe-Grillet, rapporteur,

- les conclusions de M. Bataillard, rapporteur public,

- les observations de Me Blanchecotte pour les requérants,

- les observations de Me Richard pour la société d'économie mixte Nièvre Aménagement ;

- et les observations de Me Masson, substituant Me Haumont, pour la SASU Erschia France ;

Vu les notes en délibéré déposées pour les requérants le 7 mars 2014 et pour la société d'économie mixte Nièvre Aménagement le 12 mars 2014 ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la SASU Erschia France a obtenu un permis de construire une plateforme de sciage et une centrale de cogénération biomasse sur une partie de la zone d'activité à créer dans le bois du Tronçay ; que l'arrêté litigieux du 21 mars 2012, modifié par l'arrêté du 26 mars 2012 puis par l'arrêté du 20 juillet 2012, a pour objet d'autoriser le défrichement de ce bois afin de permettre à la société d'économie mixte Nièvre Aménagement, par concession d'aménagement signée avec la communauté de communes du pays Corbigeois, d'aménager cette plateforme industrielle ;

Sur l'intervention :

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SASU Erschia France a intérêt au maintien des arrêtés attaqués ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur l'objet du litige :

3. Considérant que, par son arrêté du 26 mars 2012, le préfet de la Nièvre a modifié l'article 4 de son arrêté du 21 mars 2012 ; que les requérants demandent l'annulation de cet arrêté du 26 mars 2012 ; que, toutefois, postérieurement à l'introduction de la requête, le préfet de la Nièvre a retiré l'arrêté modificatif litigieux, par un nouvel arrêté du 20 juillet 2012 ; que, dans ces conditions, les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mars 2012 sont devenues sans objet ;

Sur la recevabilité :

4. Considérant que si Mme CG, qui allègue seulement être parente d'habitants du hameau de Marcilly, et si M. P, qui déclare seulement être propriétaire de prés en bordure du bois du Tronçay, ne justifient pas de leur intérêt à agir, il ressort des pièces du dossier que les autres personnes physiques requérantes ont une vue directe sur le bois du Tronçay, qui est situé à environ 650 mètres du hameau de Marcilly à Cervon ; que, dans les circonstances de l'espèce, ces dernières doivent être regardées comme ayant intérêt à agir à l'encontre des arrêtés du préfet autorisant le défrichement de ce bois ;

5. Considérant que l'Association Loire vivante Nièvre-Allier-Cher a pour objet, selon ses statuts, de « *protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques en relation directe ou indirecte avec l'eau et les milieux aquatiques, l'air, le sol et sous-sol, les sites, les paysages et le cadre de vie (...) veille tout particulièrement ; (...) à la prévention de l'altération des caractères naturels des milieux aquatiques (...) pour la sauvegarde de la faune et de la flore qui vivent dans ces milieux (...) Elle exerce son action sur l'ensemble des bassins versants de la Loire et de la Seine (...)* » ; que le ruisseau du Sardy, alimenté par les ruissellements du bois du Tronçay, se jette en aval dans l'Yonne, qui coule dans le bassin versant de la Seine ; que l'Association de défense du cadre de vie de Premery et de son canton (DECAVIPEC) a pour objet « *de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques en relation directe ou indirecte avec l'eau et les milieux aquatiques, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie (...) sur l'ensemble du département de la Nièvre (...)* » ; que le défrichement contesté aura un impact sur les milieux naturels ; que, dans les circonstances de l'espèce, ces deux associations agréées pour la protection de l'environnement doivent être regardées comme ayant intérêt à agir à l'encontre des arrêtés attaqués ;

Sur le fond :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la communauté de communes du pays Corbigeois, propriétaire de la forêt du Tronçay, a confié à la société d'économie mixte Nièvre Aménagement, par concession d'aménagement, la réalisation des travaux de création d'un lotissement industriel afin d'y accueillir des entreprises de la filière bois ; que l'aménageur a sollicité une autorisation de défrichement portant sur une superficie de 96 hectares 65 ares 46 centiares ; qu'une enquête publique a été organisée du 2 novembre au 16 décembre 2011 ; que le préfet a autorisé le défrichement par arrêté du 21 mars 2012, modifié par arrêté du 26 mars 2012 retiré, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par un nouvel arrêté modificatif du 20 juillet 2012 ; que les requérants demandent au Tribunal l'annulation des arrêtés des 21 mars et 20 juillet 2012 ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-3 du code forestier dans sa rédaction alors applicable : « *L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire : (...) 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 311-4 dans sa rédaction alors applicable : « *L'autorité administrative peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes : 1° La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 311-3 ; 2° L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ; (...)* En cas de prescription de la mesure visée au 2°, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de boisement ou de reboisement peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement à l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 131-2, d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'Etat ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique et social. » ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'étude d'impact de la demande d'autorisation de défrichement et du procès-verbal de reconnaissance relatif à cette demande, que le site en cause comporte, dans sa partie Nord-Est, une zone humide d'une surface de 2 200 m² où émergent des sources alimentant un petit ruisseau et où prospère, sur plusieurs dizaines de mètres, une ripisylve de quelques mètres de largeur, comportant notamment une aulnaie-frênaie à Laîche espacée ; que le défrichement de cette zone humide aurait un impact direct et irréversible sur ces milieux, par la destruction du couvert végétal et des sites des espèces protégées et par l'imperméabilisation des sols ; qu'eu égard aux caractéristiques de ladite zone et aux effets du défrichement autorisé, les arrêtés attaqués sont, en ce qu'ils ont autorisé le défrichement de cette zone, entachés d'erreur manifeste d'appréciation au regard du 3° de l'article L. 311-3 du code forestier alors applicable ;

9. Considérant que la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société d'économie mixte Nièvre Aménagement relevait d'un projet d'ensemble ; qu'en outre, les arrêtés attaqués ont prévu, au titre des mesures compensatoires, la conservation d'une entité boisée à l'Est de la parcelle A 189, la plantation de linéaires de haies arbustives le long des limites de chaque lot industriel et des travaux de boisement sur d'autres terrains ; que, dans les circonstances de l'espèce, ces arrêtés présentent un caractère indivisible et l'illégalité les entachant en ce qui concerne la zone humide susmentionnée, entache donc la légalité de l'ensemble des arrêtés, qui doivent par suite être entièrement annulés ;

10. Considérant, toutefois, que la présente décision ne fait pas obstacle à l'édition par la préfète de la Nièvre, si elle s'y croit fondée, d'une nouvelle autorisation de défrichement ne portant pas sur la zone humide susmentionnée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir les demandes présentées pour les requérants et pour la SASU Erscia France ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la SASU Erscia France est admise.

Article 2 : Il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 26 mars 2012.

Article 3 : Les arrêtés des 21 mars 2012 et 20 juillet 2012 sont annulés.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la SASU Erscia France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. (...), à l'Association de défense du cadre de vie de Premery et de son canton (DECAVIPEC), l'Association Loire vivante Nièvre-Allier-Cher, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la SASU Erscia France.

Copie en sera adressée, pour information, à la préfète de la Nièvre.

Délibéré après l'audience du 21 février 2014, à laquelle siégeaient :

M. Heinis, président,
M. Robbe-Grillet, premier conseiller,
Mme Cabanne, premier conseiller.

Lu en audience publique le 13 mars 2014.

Le rapporteur,

Le président,

C. ROBBE-GRILLET

M. HEINIS

La greffière,

M. CHARAOUI

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne

les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier